

GE_GERICHTE ATA/39/2014 vom 21. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_39_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/39/2014 du 21 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/39/2014 del 21 gennaio 2014

Erwägungen

E. 9

octobre 2007) ou encore d'une surélévation de 1,5 m (ATA/55/2012 du 24 janvier 2012), respectivement de 1,6 m (ATA/684/2002 du 11 novembre 2002).

b. En l'espèce, le projet litigieux prévoit une construction de gabarit R+7, soit une construction de 8 niveaux alors que le PLQ prévoit des constructions de gabarit R+5, soit 6 niveaux. Cette surélévation entraîne une augmentation de 40 % des SBP qui passent d'un indice de 1,15 à 1,6, le nombre de niveaux étant augmenté quant à lui de 35%. Bien que les SBP du projet puissent être augmentées de 10% au vu de sa soumission aux normes de haute performance énergétique, une augmentation totale de 40% des SBP dépasse largement la dérogation mineure au PLQ.

Permettre la réalisation d'un projet s'écartant autant du PLQ reviendrait à vider ce dernier de sa substance. Un tel projet doit en effet passer par la remise en cause du PLQ soumise à la procédure d'adaptation des plans d'affectation prévue à l'art. 21 al. 2 LAT ; cependant, comme relevé précédemment, les circonstances y relatives ne sont pas réunies en l'espèce.

Au surplus, les considérations économiques développées par la recourante relative à la remise en cause du PLQ au terme de sa durée de stabilité sont sans objet au vu des considérants qui précèdent.

En conséquence, l'annulation de l'autorisation de construire prononcée par le premier juge doit être confirmée. 10) C'est le lieu de relever que l'examen, sous l'angle du principe de la proportionnalité, de la possibilité d'octroyer une dérogation pour la construction d'un seul étage, est inutile en l'espèce, la recourante étant d'ores et déjà au bénéfice d'une autorisation en force pour ce faire.

11) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera octroyée (art. 87 LPA).

- 12/13 - A/553/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.